

VD_FINDINFO HC / 2020 / 881 vom 30. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___881

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 881 du 30 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 881 del 30 novembre 2020

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ PÉNALE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 53 CO, 126 CPC (CH), 326 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 126 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'ordonnance de suspension de la procédure peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, qui doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC). Les décisions de suspension, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, entrent dans la catégorie des ordonnances d'instruction et sont, partant, soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (ATF 141 III 270 consid. 3.3).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd. 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit.). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (al. 1). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2).

E. 2.3

Aucune disposition n'est ici applicable permettant la production de faits ou de preuves nouvelles en instance de recours. L'intimée soutient que, puisque la recourante se plaint d'une violation du devoir d'interpellation du premier juge sur l'existence du dépôt de la plainte, ses pièces nouvelles seraient recevables. La doctrine sur laquelle il fonde son

raisonnement prévoit qu'une « violation de la maxime inquisitoire en première instance peut permettre de présenter dans le recours les faits que le premier juge aurait dû constater » (Françoise Bastons Bulletti in PC CPC, 2020, n. 11 ad art. 326 CPC). En l'espèce, la cause au fond en première instance n'est pas soumise à la maxime inquisitoire, de sorte que cette règle ne saurait trouver ici application. Est partant irrecevable notamment le fait allégué par le recourant que son père ne serait pas « domicilié en Suisse », fait par ailleurs non établi. Il en va de même des pièces produites en instance de recours par l'intimée en rapport avec la plainte pénale du 11 février 2020, à savoir le courrier adressé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 19 février 2020, le courrier du Ministère public central du 16 novembre 2020 et la plainte pénale du 11 février 2020. Les moyens que l'intimée fonde sur de tels éléments sont partant irrecevables. Au demeurant, lesdites pièces, qui seront examinées par surabondance ci-dessous (cf. consid. 3.4 infra), ne changent pas l'issue de la procédure.

E. 3

e éd. 2016, n. 4 ad art. 126 CPC) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, in Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2 e éd. 2016, n. 27 ad art. 126 CPC). D'autres auteurs considèrent que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico/Gschwend, in Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], Schweizerische Zivil-prozessordnung, 2 e éd. 2013, n. 10 ad art. 126 CPC). Selon le Tribunal fédéral, la suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (TF 5D_127/2019 du 19 août 2019 consid. 7.2). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (TF 4A_386/2020 du 17 août 2020 consid. 6 ; Staehelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC). Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifie en outre qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (Roger Weber, in Kurzkommentar ZPO, 2 e éd. 2014, n. 7 ad art. 126 CPC; Gschwend/Bornatico, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd. 2013, n. 13 ad art. 126 CPC; Nina J. Frei, in Berner Kommentar, 2012, nos 1 et 4 ad art. 126 CPC; pour le tout TF 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 ; TF 8C_242/2015 du 19 janvier 2016 consid. 4.3 par analogie). Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le refus de suspendre une procédure prud'homale jusqu'à droit connu au pénal, au motif que la procédure pénale était encore loin d'aboutir puisque, au moment où l'autorité précédente avait statué, l'acte d'accusation n'avait même pas été établi. En outre, le Tribunal fédéral a relevé que le juge civil était tout aussi à même d'entendre les témoins, d'apprécier leurs déclarations et les pièces tirées du dossier pénal, puis d'établir les faits pertinents pour le sort de la cause. La seule existence d'un rapport de connexité très étroit entre les deux procédures ne suffisait pas à justifier la suspension (TF 4A_683/2014 précité consid. 2.2.).

E. 3.1

Le recourant reproche au premier juge d'avoir prononcé à tort la suspension de la procédure.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6916 ; Halldal, Commentaire romand CPC [ci-après : CR-CPC], 2^e éd., 2019, nn. 5 ss ad art. 126 CPC). La suspension doit être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (TF 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2 ; ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; Halldal, CR-CPC, n. 6 ad art. 126 CPC). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung,

E. 3.3

En l'espèce, la juge déléguée a justifié la suspension au motif que l'issue de la procédure pénale permettrait d'établir si la convention, dont se prévaut le recourant pour mettre fin au litige civil, est valable ou non. Elle a estimé que la procédure pénale permettrait, le cas échéant, de faciliter de façon significative le litige dont elle est saisie. Une telle motivation n'est pas convaincante. L'intimée a dénoncé la convention qu'elle estime entachée d'un dol, respectivement d'une erreur essentielle. Savoir si elle est valable et permet de mettre fin au litige est une question qui relève donc du droit civil, ce que l'intimée reconnaît d'ailleurs en page 5 de sa réponse au recours. Dans son courrier du 18 juin 2020, l'intimée a même annoncé qu'en cas de rejet de sa requête de suspension, elle déposerait immédiatement des allégués nouveaux afin que la question de l'invalidité soit traitée par le premier juge, admettant ainsi cette éventualité. Le premier juge peut et doit instruire ces éléments. Il ne saurait s'en dispenser en s'en remettant à l'issue d'une procédure pénale qui comme telle analysera la commission ou non d'infractions pénales et non l'existence d'un dol ou d'une erreur essentielle au sens des art. 28 et 24 CO. A cela s'ajoute qu'on ne sait absolument rien – faute pour l'intimée d'avoir exposé les faits pertinents et produit les pièces nécessaires à l'appui de sa demande de suspension – de la procédure pénale si ce n'est qu'elle serait dirigée à ce stade uniquement contre un tiers à la procédure, soit le père du recourant. Il n'est pour ce motif aucunement certain que la procédure pénale, qui reconnaîtrait par hypothèse le tiers coupable d'une infraction pénale, puisse avoir un impact sur le sort de la convention passée entre les parties, respectivement être opposable au recourant, l'art. 28 al. 2 CO posant le principe contraire. En outre dès lors que l'autorité précédente ne connaissait, faute pour l'intimée de les avoir indiqués, ni les faits à la base de la plainte pénale prétendument déposée, ni le sort donné à celle-ci, ni son stade d'avancement, la seule annonce du dépôt d'une plainte pénale, qui plus est contre un tiers, n'était de toute façon pas suffisante pour justifier la suspension de la procédure civile qui dure depuis le 30 avril 2013 sur la base de l'art. 126 al. 1 CPC.

E. 3.4

A l'encontre du recours, l'intimée fait notamment valoir qu'il y aurait une connexité entre la procédure civile et la procédure pénale et que les motifs qui fonderaient l'invalidation de la convention ne sauraient être divulgués pour le moment puisque ces faits seraient susceptibles d'avoir des conséquences pénales et devraient faire l'objet de mesures d'instruction. Elle invoque également qu'elle ne saurait devoir faire face à deux procédures parallèles et devoir

alléguer dans la procédure civile les faits ressortant de l'instruction pénale de la plainte pénale qu'elle a déposée. C'est ici omettre que le juge pénal n'est pas le seul à pouvoir ordonner des mesures d'instruction et que sur une question de droit civil pertinente pour le sort d'une procédure civile, il appartient en premier lieu au juge civil, qui plus est saisi de la cause largement avant, d'instruire. Par ailleurs, si on examine les pièces déclarées irrecevables ci-dessus (cf. consid. 2.3 supra), on constate que la procédure civile et la procédure pénale ne visent pas les mêmes parties, ni d'un côté ni de l'autre, puisque ce n'est pas l'intimée mais [...] qui a déposé plainte pénale et s'est porté personnellement demandeur au pénal et partie civile. La prétendue connexité des deux procédures, vu le caviardage massif des pièces irrecevables produites en instance de recours et l'absence d'autres éléments, n'a pour finir rien d'évident, encore moins l'effet du sort de la procédure pénale sur la procédure civile. La partie non caviardée de la plainte pénale n'est pas davantage déterminante puisqu'elle est uniquement constituée des seules déclarations de l'administrateur président de l'intimée. Enfin, il ressort du courrier adressé par le Ministère public central le 16 novembre 2020 (déclaré irrecevable au consid. 2.3 supra) que la procédure pénale ne serait qu'au stade de la détermination du for intercantonal. En définitive, la seule existence d'une telle procédure pénale, ouverte en 2020 par un tiers à la procédure civile contre un tiers à la procédure civile et qui plus est pas encore entamée ne justifiait pas la suspension, mesure dont l'intimée feint d'ignorer le caractère exceptionnel, d'une procédure civile initiée en 2013.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé dans le sens d'un rejet de la requête de suspension, ce qui rend sans objet les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 4.2

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance en application par analogie de l'art. 318 al. 3 CPC relatif à l'appel (Jeandin, CR-CPC, n. 9 ad art. 327 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

E. 4.3.1

En l'espèce, le recourant obtient intégralement gain de cause. Les frais de première instance, arrêtés à 800 fr., seront donc mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant a conclu, dans son recours, à ce que les dépens « des deux instances » soient mis à la charge de l'intimée. Toutefois, il n'avait pas pris en première instance de conclusion dans ce sens, de sorte que, faute d'y avoir conclu en temps utile, il ne lui sera pas alloué de dépens.

E. 4.3.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra verser ce montant au recourant à titre de remboursement de son avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Vu l'issue du recours, l'intimée devra verser à la recourante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement entrepris est réformé comme il suit : I. rejette la requête de suspension déposée le 10 mars 2020 par N._____.

II. supprimé. III. met les frais de la procédure de suspension, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) à la charge de N._____. IV. supprimé. V. dit qu'il n'est pas alloué de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge de l'intimée N._____. IV. L'intimée N._____ doit verser au recourant A.K._____ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stefano Fabbro (pour A.K._____), ■ Me Ludovic Tirelli (pour N._____).
La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.